



26.2.5

— Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, dans la limite du nombre maximum fixé. Elles ne peuvent pas être modifiées.

— Les joueurs et joueuses entrant ou quittant un club intéressé par la convention sont soumis aux dispositions relatives aux mutations.

26.3

— L'engagement d'une équipe relevant d'une convention entre clubs auprès de la commission nationale d'organisation des compétitions ne sera pris en compte que sous réserve d'une part de validation de la convention par la commission nationale des statuts et de la réglementation et d'autre part, le cas échéant, de la qualification sportive nécessaire obtenue lors d'épreuves de qualification prévues par la ligue concernée.

26.4

Dossier à établir

a) Le dossier à établir comprend un document type dématérialisé téléchargeable renseigné par les clubs concernés, et adressé, uniquement par courrier électronique, au comité départemental avant le 15 mai. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

Ce document doit être accompagné des pièces suivantes (et uniquement ces pièces) sous forme numérique :

— un extrait du projet territorial approuvé par l'assemblée générale de la ligue, et mentionnant la possibilité pour la ligue de désigner comme ayants droit pour évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculin ou féminin des équipes relevant de conventions entre clubs ;

— pour chaque club : un extrait du procès verbal de l'instance dirigeante ayant approuvé le principe et le contenu de la convention ;

— la proposition motivée de l'équipe technique régionale ;

— l'avis de l'instance dirigeante du comité départemental concerné ;

— l'approbation de l'instance dirigeante de la ligue régionale concernée.

b) Le comité, après avis, transmet le dossier à la ligue uniquement par courrier électronique avant le 31 mai.

c) La ligue, après avis, transmet le dossier à la FFHandball uniquement par courrier électronique avant le 15 juin.

26.5

Contribution mutualisée des clubs au développement

Au titre de la CMCD, une équipe relevant d'une convention entre clubs sera comptabilisée au bénéfice du club porteur, sous réserve qu'au moins cinq joueurs de ce club évoluent régulièrement dans l'équipe. À défaut, elle ne sera comptabilisée pour aucun des clubs parties à la convention.

Contribution mutualisée des clubs au développement

27

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les objectifs du dispositif décrit dans les articles 27, 28 et 29 des présents règlements sont d'aider les clubs à se structurer dans tous les domaines, de les inciter à s'engager dans des processus de formation et de valoriser des critères non pris en compte dans les dispositifs antérieurs.

**27.1****Définitions**

L'équipe de référence, ou équipe première, est l'équipe du club évoluant au plus haut niveau d'un championnat du secteur fédéral ou de la LNH.

La définition de ces secteurs est donnée en préambule aux présents règlements généraux.

Le club peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge, correspondant à celles de l'équipe de référence.

L'équipe réserve est l'équipe de plus haut niveau, positionnée immédiatement après l'équipe de référence dans une division inférieure à celle-ci.

27.2**Principes généraux****27.2.1****Dispositif au niveau national**

Tous les clubs dont l'équipe de référence évolue dans le secteur fédéral ou en LNH sont soumis au dispositif de la contribution mutualisée des clubs au développement.

Ils doivent répondre à des exigences minimales, contenues dans un « socle de base » (fixé selon la division dans laquelle évolue l'équipe de référence), et un seuil de ressources (déterminé également en fonction de la division dans laquelle évolue l'équipe de référence).

Les exigences du socle de base et celles du seuil de ressources correspondant à chaque division sont fixées, chaque année, par l'assemblée générale de la FFHandball dans les trois domaines suivants : « sportif », « technique » et « école d'arbitrage » ; elles doivent être remplies par les clubs à la date du 31 mai.

Une même personne ne peut être prise en compte dans les socles de base que dans un seul domaine.

La commission nationale des statuts et de la réglementation est responsable de l'application du dispositif de contribution mutualisée des clubs au développement. À ce titre, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements. Lors de ces opérations, elle affecte en priorité les ressources du club à l'équipe ou aux équipes évoluant en championnat de France. En cas de carence, elle applique le dispositif de pénalités établi à l'article 29 des présents règlements, le contrôle étant effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

27.2.2**Dispositif au niveau territorial**

Les exigences demandées aux clubs dont l'équipe de référence évolue dans les championnats territoriaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par les assemblées générales des instances concernées, en respectant les mêmes principes que ceux retenus pour le niveau national (socle de base, seuil de ressources et application des sanctions en début de saison suivante) et, le cas échéant, en ajoutant un domaine « arbitrage » complémentaire concernant les juges-arbitres « adultes » ; elles doivent être remplies par les clubs à la date du 31 mai.

Les instances concernées ont toute latitude dans le choix des critères et des sanctions afférentes, y compris en cas de relégation d'une équipe de Nationale 3 masculine ou Nationale 2 féminine en compétition territoriale.

Les exigences établies par les instances territoriales peuvent être supérieures à celles des équipes évoluant en divisions nationales.

Les commissions territoriales des statuts et de la réglementation sont responsables de l'application du dispositif à leur niveau. À ce titre, elles procèdent, chaque saison, à l'inventaire, à l'analyse, à la vérification des exigences et, le cas échéant, appliquent le dispositif de



pénalité, fixés par leurs assemblées générales respectives, le contrôle étant effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

27.2.3

Accession aux championnats nationaux

Les ligues métropolitaines désignent chaque année un ou plusieurs clubs accédant au championnat de France Nationale 3 masculine et Nationale 2 féminine, issus de leur championnat du plus haut niveau territorial.

Si des sanctions liées au non-respect des exigences territoriales de la contribution mutualisée des clubs au développement ont été prononcées pour la saison suivante, les points de pénalité correspondants sont appliqués en début de saison en championnat de France Nationale 3 masculine ou Nationale 2 féminine.

27.2.4

Cas des clubs possédant à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat national ou Prologue, LFH ou Lidl Starligue

Au regard des exigences en matière de la contribution mutualisée des clubs au développement, les sections féminine et masculine d'un club doivent être dissociées. L'équipe de référence de chaque section détermine le socle de base et le seuil de ressources de la section considérée. En dehors des joueurs, le club doit choisir, au plus tard le 31 mai, à quelle section il rattache chacun des licenciés (dont les entraîneurs, juges-arbitres...).

28

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL

28.1

Domaine sportif

28.1.1

Socle de base

Il comprend :

— deux équipes de (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15 ans), ou (-16 ans) ou (-17 ans) ou (-18 ans) du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat national, régional ou départemental d'au moins 6 équipes ;

— ces équipes sont également comptabilisées dans les ressources du club et doivent comprendre 10 licenciés, au moins, en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées. Dans le cas d'une convention entre clubs, la liste des joueurs devra comporter au moins cinq joueurs licenciés dans le club porteur de la convention.

28.1.2

Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau sportif de l'équipe de référence et se calcule en points.

Le nombre de points à atteindre est le suivant :

- LNH et LFH : 300 points
- D2F : 260 points
- N1 F et M : 230 points
- N2 F et M : 200 point
- N3M : 170 points.

Pour atteindre le seuil défini, le club fait valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- équipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence (40 pts / équipe),
- équipes de jeunes de l'autre sexe (ou mixtes) (20 pts / équipe),
- fonctionnement d'une école de handball labellisée (30 pts).

Un bonus est appliqué en fonction :

- du niveau des équipes de jeunes (territorial ou national),
- du label de l'école de handball (bronze, argent ou or).





Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- équipes jeunes du même sexe que l'équipe de référence :
 - niveau territorial : 40 points par équipe
 - niveau national : 80 points par équipe
- équipes jeunes mixtes ou de l'autre sexe :
 - niveau territorial : 10 points par équipe
 - niveau national : 30 points par équipe.
- école de handball :
 - 20 points pour un label « bronze »
 - 40 points pour un label « argent »
 - 80 points pour un label « or ».

On ne peut comptabiliser qu'une seule école de handball par club.

Les points du bonus correspondant viennent s'ajouter au total des ressources identifiées.

28.2

Domaine technique

28.2.1

Socle de base

Il est constitué par :

- un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral et un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional pour les clubs évoluant en LNH (D1M et D2M), en LFH (D1F) et en D2F.
- un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional et un entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de handball pour les clubs évoluant dans les autres divisions nationales.

Ces entraîneurs sont également comptabilisés dans les ressources du club.

Les entraîneurs titulaires d'une licence blanche ne peuvent pas être pris en compte en vue de satisfaire les exigences du socle de base du club dans lequel ils possèdent cette licence.

28.2.2

Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau sportif de l'équipe de référence et se calcule en points.

Le nombre de points à atteindre est le suivant :

- LNH et LFH : 300 points
- D2F : 260 points
- N1 F et M : 230 points
- N2 F et M : 200 point
- N3M : 170 points.

Pour atteindre le seuil défini, le club fait valoir ses ressources dans le domaine technique :

- titulaires du diplôme d'animateur de handball : 40 points
- titulaires du diplôme d'entraîneur régional : 60 points
- titulaires du diplôme d'entraîneur interrégional : 80 points
- titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral : 120 points
- cadres titulaires d'un DE handball ou d'un brevet professionnel (BP) sport collectif, mention handball : 70 points
- cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'État : 50 points

Un bonus est appliqué en fonction de la situation de formation des cadres concernés, dans la saison de référence. Il vient s'ajouter au total des ressources identifiées.

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :





- Entraineur en formation d'animateur de handball : 20 points
- Animateur de handball en formation d'entraîneur régional : 20 points
- Entraineur régional en formation d'entraîneur interrégional : 20 points
- Entraineur interrégional en formation d'entraîneur fédéral : 40 points

28.2.3

Application

28.2.3.1

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

28.2.3.2

Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil de ressources, dans le respect des dispositions de l'article 34.3 des présents règlements généraux.

28.2.3.3

Validité des diplômes d'entraîneur

La validité des cartes d'animateur de handball est de 3 ans. La validité des cartes d'entraîneur régional, d'entraîneur interrégional et d'entraîneur fédéral est de 5 ans.

28.3

Domaine École d'arbitrage

Il est rappelé qu'un juge-arbitre jeune (JAJ) ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club et qu'une seule école d'arbitrage peut être mise en place au sein du même club, y compris s'il possède deux équipes de référence (masculine et féminine).

28.3.1

Socle de base

Il est constitué :

- 1) par deux juges-arbitres jeunes ayant effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité, ou club) avant le 31 mai. Ils sont également comptabilisés dans les ressources du club. Les juges-arbitres jeunes de 17 à 20 ans titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent cette licence.
- 2) Par un encadrement d'école d'arbitrage qualifié par l'organisme de formation du territoire comprenant cumulativement :
 - a. un animateur d'Ecole d'Arbitrage (EA) qualifié
 - b. un accompagnateur EA qualifié ayant effectué 5 accompagnements de JAJ sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité ou club).

Il est possible de cumuler plusieurs fonctions, mais une seule sera prise en compte au titre de la CMCD (les licences blanches sont acceptées).

28.3.2

Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau sportif de l'équipe de référence et se calcule en points. Le nombre de points à atteindre est le suivant :

- LNH et LFH : 120 points
- D2F, N1 M et F, N2 M et F, N3M : 100 points

Pour atteindre le seuil défini, le club utilise ses ressources dans le domaine dans le domaine de l'école d'arbitrage, dûment référencés dans Gest'hand, selon le barème suivant :

- 40 points si le socle de base en nombre de JAJ est atteint,
- 20 points si le nombre de matchs à arbitrer prévu dans le socle de base est dépassé,





- 20 points pour tout JAJ supplémentaire ayant effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité) avant le 31 mai,
- 40 points pour tout animateur EA qualifié supplémentaire avant le 31 mai,
- 40 points pour tout accompagnateur EA qualifié supplémentaire ayant réalisé 5 accompagnements avant le 31 mai,
- 20 points si le nombre d'accompagnements prévu dans le socle de base est dépassé avant le 31 mai.

Les juges-arbitres jeunes de 17 à 20 ans, titulaires d'une licence blanche, peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil de ressources, dans le respect des dispositions de l'article 34.3 des présents règlements généraux.

28.4

Bonus complémentaires affecté au club dans le calcul des ressources

Des points, réunis pour l'engagement associatif, la participation féminine et la conformité des salles, peuvent être comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 29.3. Pour le calcul des ressources dans le domaine associatif, les clubs utiliseront les statistiques arrêtées au 31 mai.

28.4.1

Engagement associatif

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs peuvent comptabiliser de nouveaux points :

1) en référence aux licences qui leur ont été délivrées (licences qualifiées) :

- licence joueur compétitif sans mention (1 point par tranche de 20 entamée),
- licence joueur événementielle (1 point par tranche de 100 entamée),
- licence joueur loisir (1 point par tranche de 20 entamée),
- licence dirigeant sans mention (1 point par tranche de 5 entamée),
- licence joueur corporative (1 point par tranche de 10 entamée) ;

2) en référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission (une même personne ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois) :

- membres élus dans une structure FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts),
- membres d'une commission FFHandball, ligue et/ou comité (30 pts).
- membres, élus ou non, d'un groupe de pilotage ou de coordination d'une politique territoriale (30 pts).

3) en référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :

- officiels de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes avant le 31 mai (30 points).
- responsable de salle ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes avant le 31 mai (30 points).

28.4.2

Participation féminine

Un bonus supplémentaire de 10 points est attribué pour tout juge-arbitre, juge-délégué, entraîneur, accompagnateur de juge-arbitre jeune, juge-superviseur, élu, membre d'une commission, juge-arbitre jeune, officiel de table, responsable de salle, dès lors qu'il s'agit d'une licenciée féminine.

28.4.3

Un bonus supplémentaire de 50 points est attribué aux clubs qui évoluent dans une salle dont le classement est conforme au classement requis en fonction du niveau de jeu (classe 1 : D1M, D1F et D2M, ou classe 2 : D2F, N1 à N3 M et F).





29

CONTRÔLE DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL

29.1

Principes généraux

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, dans les deux semaines qui suivent cette date.

Les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH sont soumis à un régime de sanction particulier : les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général.

Les sanctions s'appliquent également en cas de convention entre clubs ou de modification de structure administrative.

Pour les clubs concernés, les sanctions liées au non-respect du socle de base et au non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources se cumulent.

29.2

Socle de base

Le socle de base est exigé dans chacun des domaines, sportif, technique et école d'arbitrage, tel que défini à l'article 28 des présents règlements, pour toute équipe évoluant dans un championnat de France du régime général, de LFH ou LNH.

Pour chacun des domaines, si les exigences ne sont pas satisfaites, les sanctions suivantes sont appliquées :

— *domaine sportif* :

- 3 points de pénalité si les exigences en matière d'équipes de jeunes ne sont pas satisfaites ;

— *domaine technique* :

- 3 points de pénalité si les exigences en matière d'encadrement technique ne sont pas satisfaites ;

— *domaine école d'arbitrage* :

- 2 points de pénalité si les exigences en matière de juges-arbitres jeunes ne sont pas satisfaites,

- 2 points de pénalité si les exigences en matière d'encadrement d'école d'arbitrage ne sont pas satisfaites.

Elles sont cumulatives et prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club en début de saison sportive suivante (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général en début de saison sportive suivante pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH).

29.3

Seuil de ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visés à l'article 28.4 ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire visés à l'article 28.4, le solde reste négatif dans un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH).

**29.3.1****Solde négatif inférieur ou égal à 25 points dans un seul domaine :**

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs (ou plus) la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison,
- équipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités en début de saison ;

29.3.2**Solde négatif compris entre 26 et 50 points dans un seul domaine :**

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs (ou plus) la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison,
- équipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités en début de saison ;

29.3.3**Solde négatif supérieur à 51 points dans un seul domaine :**

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs (ou plus) la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison,
- équipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison ;

29.3.4**Solde négatif dans deux domaines ou plus :**

- équipe évoluant dans une poule de 14 clubs (ou plus) la saison suivante : 6 points de pénalités en début de saison,
- équipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison.

29.4**Récidive**

En cas de non-respect du socle de base et/ou du seuil de ressources une deuxième saison de suite, les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3 sont doublées.

29.5**Contestation des décisions**

Les décisions de la commission nationale des statuts et de la réglementation, en matière de Contribution mutualisée des clubs au développement, sont susceptibles de réclamation devant la commission nationale d'examen des réclamations et litiges, qui pourra, en cas de présentation d'éléments nouveaux, réformer en tout ou partie les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3.

29.6**Échéancier et voies de recours (applicable pour tous niveaux : national et territorial)**

septembre-octobre : envoi d'une note d'information annuelle.

à partir du 1^{er} novembre : contrôles mensuels : vérification par la commission des statuts et de la réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHandball, et information aux clubs, ligues, comités.

2-15 juin : réunion de la commission pour validation finale.





20 juin : limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté.

La date limite de dépôt des réclamations contre les décisions de la CNRS doit respecter les dispositions de l'article 6 du règlement d'examen des réclamations et litiges.

29.7

29.7.1

Dispositions spécifiques

Lorsqu'un même club possède à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat national ou en LFH ou LNH :

- le socle de base doit être satisfait par chaque équipe, selon la division dans laquelle elle évolue, sauf dans le domaine « école d'arbitrage » pour lequel un seul animateur d'école d'arbitrage est exigé ;

- les seuils minima de ressource sont affectés d'un coefficient de 0,75 dans chacun des trois domaines pour chacune des deux équipes masculine et féminine de référence.

29.7.2

La commission des statuts et de la réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles et légitimes qui, s'il s'agit d'une demande du club, doivent être signalées à la commission par le club dès qu'il en a connaissance.

Dans ce cas précis :

- la commission peut décider de moduler les sanctions dans la limite des maximums prévus aux articles 29.2 et 29.3 ;

- aucun club tiers ne peut contester les décisions prises par la commission compétente.

29.7.3

Mutations d'entraîneurs

En cas de mutation, les entraîneurs sont comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 57.11.

29.7.4

Mutations de juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

En cas de mutation, les juges-arbitres jeunes animateurs EA, accompagnateurs EA sont comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 57.5.

29.8

Équipes réserves (hors convention)

Les équipes réserves (hors convention) des clubs de Division 1, Division 2, Nationale 1 masculines et féminines ou Nationale 2 masculine qui évoluent dans un championnat national ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans les présents règlements,

Les équipes réserves de ces mêmes clubs, ainsi que les équipes réserves des clubs de Nationale 2 féminine et Nationale 3 masculine qui évoluent dans les championnats territoriaux sont soumises aux règlements territoriaux correspondants.

29.9

Tableaux de référence 2019-20

Tableau 1 : Socle de base

Exigible le 31 mai 2020.

DOMAINE SPORTIF	
Toute division nationale	
masculin	Deux équipes (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15) ou (-16) ou (-17) ou (-18) du même sexe que l'équipe de référence
féminin	





DOMAINE TECHNIQUE (licences blanches non acceptées)		
	LNH, LFH et D2F	N1M, N1F, N2M, N3M
masculin	Un entraîneur fédéral et un entraîneur interrégional	Un entraîneur interrégional (ou plus) et un animateur de handball (ou plus)
DOMAINE ÉCOLE D'ARBITRAGE (licences blanches non acceptées)		
Toute division nationale		
masculin	– 2 juges-arbitres jeunes T3-T2-T1*	
féminin	– un animateur école d'arbitrage (EA) qualifié *** – un accompagnateurs EA qualifiés, ayant effectué 5 accompagnements de JAJ ***	

* Référencés et validés dans Gesthand et ayant effectué 5 arbitrages. Pour les tournois, 2 arbitrages maximum seront pris en compte.

** Engagées dans un championnat de jeunes territorial de type régional.

*** Il est possible de cumuler les deux fonctions (dans ce seul cas, licence blanche acceptée) ; toutefois une seule sera prise en compte au titre de la CMCD.

Tableau 2 : Valeur minimale du seuil de ressources

Exigible le 31 mai 2020

	LNH et LFH	D2F	N1	N2	N3
DOMAINE TECHNIQUE					
masculin					170
féminin	300	260	230	200	
DOMAINE SPORTIF					
masculin					170
féminin	300	260	230	200	
DOMAINE ÉCOLE D'ARBITRAGE					
masculin					100
féminin	120		100		

LES LICENCIÉS

30

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.1

Principe

- a) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 des statuts, il faut être titulaire d'une licence de la FFHandball, régulièrement établie, et être qualifié au titre de la saison en cours, pour :
- prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LNH, les ligues, les comités et les clubs affiliés,
 - participer aux réunions institutionnelles avec voix délibérative (assemblées générales, réunions de conseil d'administration, de bureau directeur, de comité directeur, de commissions...)
 - exercer toute responsabilité (dirigeant, entraîneur, éducateur, juge arbitre, manager...) dans un club affilié, un comité, une ligue, la LNH et la Fédération,
 - jouer en équipe de France.

